

Analyse de situations professionnelles

Analyse et synthèse du cas n° 10

Les copains d'abord

*Analyse et synthèse réalisées par **Jean-Pierre OBIN**
Inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) honoraire
Expert associé au Centre international d'études pédagogiques*

Février 2010

Analyse	2
A. Dimension de la morale	2
B. Dimension du droit	2
C. Dimension de l'éthique	4
Synthèse	5
La fin de l'histoire	5

Analyse

Il ne s'agit surtout pas d'occulter l'hypothèse de la "pédophilie" du principal, qui est de toute évidence centrale ici dans les réactions des acteurs, mais au contraire de l'affronter. On peut revoir à cette occasion l'analyse faite dans l'étude du cas "[Pédagogue et pédophile](#)", fondée sur la distinction entre 3 niveaux de la "pédophilie" : les "tendances" ou orientations amoureuses et sexuelles d'un adulte vers les enfants, les entreprises de séduction de ces enfants ou adolescents, et les éventuels passages à l'acte sans ou avec violences.

A. Dimension de la morale

Morales d'acteurs

Une réprobation générale des personnels se manifeste par rapport au soupçon de pédophilie, en deçà de toute tentative avérée de séduction. Cette réprobation publique, assez générale aujourd'hui dans notre société, semble être le pendant de la grande mansuétude dont ont bénéficié jusque dans la seconde moitié du XX^e siècle ces "amitiés particulières". Cette réprobation ne doit pas être confondue avec la morale de l'égalité de dignité (la "morale commune"), car rien n'indique ici que le principal commet des indignités ou ne respecte pas la dignité des élèves.

La morale (ou éthique ?) du principal semble bien être celle dissimulée derrière le titre du cas : "Les copains d'abord", fausse solidarité "d'âge", hédonisme (mon plaisir d'abord). Et son attitude générale apparaît du coup soit parfaitement candide, soit résolument suicidaire sur le plan professionnel.

Morale commune

Ici, nulle atteinte à la dignité, pas d'humiliation, si ce n'est, court épisode, l'agressivité ou la colère du principal à l'encontre du professeur qu'il accuse de s'immiscer dans sa vie privée ou d'en vouloir à ses protégés.

La question est donc ici de savoir s'il faut réprover moralement les tentatives de séduction d'adolescents par un éducateur (ici avérées). Et si oui, au nom de quoi ?

Il semble bien que ce ne puisse être qu'au nom d'une obligation d'assumer l'autorité sur ces élèves. Et plus généralement, pour tout adulte, d'assumer la dissymétrie de la "responsabilité du monde" vis-à-vis de tout enfant. Ici, par exemple, la totale démission de l'autorité du principal est la conséquence directe de son besoin incontrôlé de se placer "à égalité" avec ces élèves, dans son désir de séduction et sa recherche du plaisir.

B. Dimension du droit

■ L'équipe de direction et son fonctionnement

Toute tâche peut être déléguée à l'adjoint, y compris stagiaire. La délégation de signature pour parapher un acte doit être votée en CA.

■ L'information du public

Elle est une obligation du fonctionnaire (article 27 de la loi du 13 juillet 1983, dite *Le Pors*).

- **L'application du règlement intérieur et l'attribution des sanctions disciplinaires**

Elles sont le fait du chef d'établissement mais peuvent être déléguées, de même que la présidence du conseil de discipline.

- **Le principe d'égalité**

C'est un principe constitutionnel. Les enseignants, qui font grief au principal de ne pas l'appliquer, le respectent-ils tous dans leurs classes ?

- **L'obligation de surveillance**

Elle s'impose au chef d'établissement qui la délègue à tout moment de la journée. Rien n'indique ici que les visites des élèves chez le principal se déroulent pendant les heures de cours.

- **Le logement de fonction**

Le bail qui est signé entre l'occupant et la collectivité n'impose pas d'obligations supplémentaires par rapport à un bail ordinaire.

- **Le recours à l'IPR par le professeur**

Il est de droit sans transiter par le chef d'établissement car, dans le second degré, l'inspecteur est un supérieur de rang égal au principal.

- **La faute et l'insuffisance professionnelles**

La faute est constituée dès lors qu'une obligation n'est pas respectée. L'insuffisance résulte d'erreurs commises par défaut de compétences.

- **La mutation dans l'intérêt du service**

Elle n'est pas juridiquement une sanction. Néanmoins, la CAPN doit être consultée et l'intérêt du service démontré, afin qu'elle n'apparaisse pas comme une sanction déguisée.

Elle a toutefois le même effet que la mutation d'office, qui est une sanction de 2^e catégorie.

- **Le secret professionnel**

Il s'impose à tout professionnel en possession d'un "secret" du fait de l'exercice de sa profession (articles 226-13 et 226-14 du code pénal) ; il ne peut être opposé à l'information du procureur de la République dans le cas d'un crime ou délit (article 40 du code de procédure pénale). Ici, il ne peut donc être invoqué par le principal.

- **La "camaraderie" avec des élèves**

Rien dans le droit n'y fait obstacle. Cependant, le juge pourrait peut-être invoquer ici l'atteinte à la *considération due à l'administration* (principe très général du droit administratif) pour justifier une éventuelle sanction. Mais la voie semble bien étroite pour le rectorat.

- **L'orientation sexuelle**

Sa protection est un droit du fonctionnaire (article 6 de la loi du 13 juillet 1983 dite *Le Pors*).

- **L'atteinte sexuelle sur mineur**

Les relations sexuelles d'un majeur avec un mineur consentant de 15 ans constituent un délit, de même que celles d'un adulte ayant autorité avec un mineur de plus de 15 ans consentant (articles 227-25, 26 et 27 du code pénal).

C. Dimension de l'éthique

Éthiques d'acteurs

Le principal et son "éthique" (ou morale ?) du copinage : il protège avant tout ses "protégés", ce qui le conduit entre autres à des faiblesses coupables, et à des mensonges et promesses non tenues aux personnels ; mais aussi au soutien scolaire. Son sentiment de persécution est peut-être sincère.

Les enseignants mettent en avant différentes valeurs qu'ils souhaiteraient voir adopter par le principal ou présider à la direction du collège : la solidarité vis-à-vis des personnels, la pacification de l'espace scolaire, l'autorité sur les élèves et plus largement dans la direction de l'établissement.

Les élèves dénoncent "l'avantagisme", l'inégalité de traitement, le favoritisme (naguère on parlait des "chouchous" des professeurs, n'existent-ils donc plus ?).

La recherche des "bonnes" décisions

Ce qui serait bon pour...

- **Les élèves concernés et leurs parents**

Qu'il soit mis fin aux relations équivoques de copinage du principal, qui les déstabilisent en rendant totalement floues les limites et les interdits.

- **Les personnels**

Le rétablissement de l'autorité et de l'égalité de traitement au sein du collège ; un principal représentant l'intérêt général et non conduit par un intérêt particulier et obsédé par son bon plaisir.

- **L'adjointe stagiaire**

Signaler au plus vite les faits afin de ne pas se les voir reprocher lors de sa titularisation.

- **Le principal**

Qu'il soit très fermement rappelé aux responsabilités de sa charge, avec si possible effet immédiat ; cela ne semble guère possible en le maintenant sur place ; le risque n'est pas mince non plus de lui confier une autre charge de direction ; restent 2 possibilités : la sanction ou la mutation dans l'intérêt du service sur un poste d'adjoint.

- **Le collègue**

Qu'il retrouve la paix et la sérénité ; cela ne peut se faire que par la nomination d'un nouveau principal.

- **Le recteur**

Que tout ceci se dénoue sans "vagues", c'est-à-dire sans publicité excessive.

- **L'institution**

Trouver les moyens pour ne plus recruter ou titulariser ce genre de personnel de direction.

[Retour sommaire](#)

Synthèse

La morale publique semble être ici plus exigeante ou plus sévère que notre "morale commune", et bien prompte à réclamer la tête des "déviant", qui plus est sur la base de rumeurs. Attention au phénomène de bouc-émissaire ; le principal n'a sans doute rien fait de pénalement répréhensible avec ses protégés ; et lui se présente (et se pense peut-être) animé des meilleures intentions pédagogiques du monde (soutien en maths).

Ce qui peut lui être principalement reproché est plutôt de l'ordre de l'éthique professionnelle, des compétences attendues : les "bonnes" décisions, le "bon" management, la "bonne" communication... D'ailleurs le rectorat ne s'y trompe pas : pas de faute, donc pas de procédure disciplinaire, mais une insuffisance qui déstabilise un établissement tranquille.

La question de l'autorité est donc au centre de cette situation. Les professeurs le découvrent : il est bon que le chef en ait, et qu'il l'exerce équitablement, sans favoritisme entre élèves et entre personnels. Pour autant faut-il en faire un élément de notre "morale commune" ? Un consensus est-il aujourd'hui possible sur une question il y a peu encore si controversée ?

Autre axe de réflexion : n'y a-t-il pas, dans l'inconscient collectif, un amalgame qui s'opère entre la pédophilie de certains éducateurs (prêtres, enseignants...) et l'interdit (purement moral) de l'inceste ?

[Retour sommaire](#)

La fin de l'histoire

Après avoir informé le chef d'établissement de leurs intentions, l'adjointe et la CPE contactent le 17 mars par téléphone l'IPR vie scolaire afin de lui faire part des faits et des difficultés auxquels elles sont confrontées dans le cadre de leur activité professionnelle. L'IPR se présente dans le collège le 23 mars et rencontre le principal, l'adjointe, la CPE et la gestionnaire, ainsi que l'enseignante accusée par le chef d'établissement de souhaiter obtenir à tout prix l'exclusion de certains élèves (cf. annexe 2).

Deux conseils de discipline se réunissent le 24 mars sous la présidence de l'adjointe. Ils prononcent des exclusions temporaires de 3 jours.

À la suite du rapport remis par l'IPR au recteur, ce dernier charge l'IA adjoint et le proviseur vie scolaire de mener une enquête administrative. Ces derniers viennent au collège le 31 mars et entendent, outre l'équipe de direction, trois professeurs, l'assistante sociale et la secrétaire.

L'affaire est ensuite directement prise en charge par les services rectoraux sans que les membres du personnel soient avisés de ses développements et de sa conclusion. Ils constatent cependant que le principal n'est pas maintenu dans ses fonctions à la rentrée suivante.

[Retour sommaire](#)